

LOI n° 97-018
modifiant et complétant les dispositions de la Loi n° 95-004
du 21 juin 1995 relative à l'Artisanat

EXPOSE DES MOTIFS

La mise en application de la Loi n° 95-004 du 21 juin 1995 relative à l'Artisanat nécessite la mise en place d'une structure répondant au contexte actuel de libéralisation de l'économie et de revalorisation du secteur privé.

Des séances de concertation et de réflexion communes, notamment deux ateliers tenus respectivement en novembre 1995 et en avril 1996, lesquelles ont regroupé les représentants des artisans et groupements d'artisans d'une part, et des représentants de l'Administration d'autre part, ont abouti à la conclusion selon laquelle des modifications de la loi sus-mentionnée s'avèrent nécessaires dans la perspective de redynamisation du secteur artisanal.

Ces modifications concernent d'abord le statut juridique des Chambres de Métiers. Elles tendent ensuite à compléter ou préciser certaines dispositions de la loi.

En ce qui concerne la modification des statuts des Chambres de Métiers qui ont été définis dans la Loi n° 95-004 du 21 juin 1995 comme étant des établissements publics, les artisans, principaux opérateurs économiques en la matière, ont, à l'unanimité, opté pour une forme plus "privatiste" de la Chambre de Métiers, afin qu'il n'y ait pas une trop grande emprise des pouvoirs publics dans leur fonctionnement et afin surtout de leur permettre de participer pleinement à l'oeuvre de redressement économique. Ils ont estimé qu'il serait plus indiqué d'adopter la forme juridique d'association régie par l'Ordonnance n° 60-133 du 03 octobre 1960 sur le régime général des associations.

Toutefois, les artisans n'ont pas dénié totalement un droit de regard de l'Etat sur leurs activités.

Aussi, l'éventualité d'une reconnaissance d'utilité publique est-elle envisageable, ce qui confèrera à la Chambre de Métiers les extensions de capacité souhaitées.

Tel est l'objet de la modification de l'article 7 de la loi relative à l'artisanat, lequel est complété par des dispositions prévoyant la soumission de la mise en place des Chambres de Métiers dans une localité donnée à l'autorisation préalable du Ministère chargé de l'Artisanat après avis des Autorités du lieu d'implantation ; ceci afin de prévenir toute création anarchique de Chambres de métiers.

L'article 10 est complété dans le sens d'une extension des avantages auxquels peut prétendre l'artisan.

En effet, la loi concernée a omis de citer parmi les avantages souhaités ceux à caractère social, alors qu'il s'agit en l'occurrence des avantages fondamentaux.

Tel est l'objet de la présente Loi.

ASSEMBLEE NATIONALE
Antenimieram-pirenena

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fahamarinana

LOI N° 97-018
modifiant et complétant les dispositions de la Loi n° 95-004
du 21 juin 1995 relative à l'Artisanat

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance du 31 juillet 1997 la Loi dont la teneur suit :

Article premier.- Les dispositions des articles 7 et 10 de la Loi n° 95-004 du 21 juin 1995 relative à l'Artisanat sont modifiées et complétées comme suit :

Article 7 (nouveau).- Les Chambres de Métiers sont organisées sous forme d'associations privées régies par l'Ordonnance n° 60-133 du 03 octobre 1960.

Les Chambres de Métiers pourront éventuellement demander à être reconnues d'utilité publique conformément au décret n° 60-383 du 05 octobre 1960.

La mise en place d'une Chambre de Métiers dans une localité donnée est soumise à une autorisation préalable du Ministère chargé de l'Artisanat, après avis des autorités du lieu d'implantation.

Article 10 (nouveau).- Tout artisan inscrit au registre des métiers peut bénéficier des avantages professionnels, économiques, fiscaux et douaniers, ainsi que celui d'être affilié à un organisme de prestation sociale, fixés par la législation en vigueur.

Article 2.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 31 juillet 1997

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

LE SECRETAIRE,

ANDRIAMANJATO *Richard Mahitsison*